

ELECTRIFICATION RURALE

PROGRAMME 1988 F.A.C.E. ET D.G.E.

CONCOURS DE LA D.D.A.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Agriculture pour assurer l'étude de la direction des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages suivants :

- extensions diverses,
- renforcement de réseaux,

du programme 1988 F.A.C.E. et D.G.E. d'électrification rurale.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.



LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Non.

Je mets cette affaire aux voix.

Oppositions ? Non. Abstentions ? Non. Pour ? (ensemble des Conseillers présents).

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.



ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DENIS

EN DATE DU 15 AVRIL 1989

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt interviendra en qualité de concepteur maître d'oeuvre, pour la réalisation des ouvrages suivants :

ELECTRIFICATION RURALE (programme 1988)

situés à Saint-Denis.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type M6 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure" et est rangé en 1ère classe de complexité.

ARTICLE 4

Le prix d'objectif s'élève à 893 000 F hors T.V.A..

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : AOUT 1988.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 3,472 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, est fixé à 31 004,96 F hors T.V.A., soit 33 330,33 F T.T.C..

ARTICLE 6

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté, après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunéra-



tion diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$Ar = Ao \times Im/Imo$

Ar = Acompte révisé

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imo = Index national ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

*

*

*